

sur les enquêtes visant les différends du travail, pour l'année financière terminée le 31 mars 1971, conformément à l'article 68 de ladite loi, chapitre 152, S.R.C., 1952. (Document parlementaire n° 283-1/163).

A 6 h. 02 du soir, M. l'Orateur prononce la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.

[The remainder of the page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.]